

La réforme de la PAC 2015 – 2020

Politique Agricole Commune 2015-2020 : une nouvelle période

L'Union Européenne a acté un budget global en recul de 3% ainsi qu'une baisse de 13% des crédits dédiés à la Politique Agricole Commune. Cela se traduit, pour la France, par une diminution de 3% du budget alloué à la PAC (1^{er} et 2^{ème} pilier).

L'octroi de soutiens publics à l'agriculture, au travers de la PAC, a été préservé dans le but de soutenir cette activité en milieu rural, contribuant à une vie en milieu rural, au développement d'activités économiques et à l'attractivité des territoires ruraux vivants et entretenus.

Les modalités de mise en œuvre du découplage des aides en 2006 et leur évolution en 2010 (bilan de santé de la PAC) ont conduit à une forte hétérogénéité des DPU entre les agriculteurs et au sein même des exploitations.

La volonté de cette réforme est d'harmoniser les aides découplées, tant au niveau européen qu'au niveau français, pour tendre vers un soutien moins différencié entre les exploitations agricoles d'un même territoire.

Les objectifs et les mesures de la réforme

Objectifs	Mesures
Assurer une meilleure répartition des aides entre États membres et entre agriculteurs	Droits à Paiement de Base (DPB) et convergence
Garantir une PAC plus respectueuse de l'environnement	Aide verte
Soutenir l'activité et l'emploi dans les exploitations	Surprime
Soutenir l'élevage	Aides couplées, ICHN, bâtiments d'élevage, MAE

Droits à Paiement de Base

Les Droits à Paiement de Base (DPB) s'activent selon les mêmes modalités que la réglementation actuelle. Toutes les surfaces sont admissibles (y compris la vigne).

Pour être attributaire de DPB en 2015, il faut :

- Être « agriculteur actif » en 2015,
- Avoir été bénéficiaire de DPU ou d'aide couplée en 2013.

Le nombre de DPB attribués est égal au nombre d'hectares éligibles (Surface éligible = SAU admissible 2015 – surface déclarée en vignes en 2013).

L'ensemble des DPB ont la même valeur. Cette dernière est calculée en deux étapes successives.

1^{ère} étape

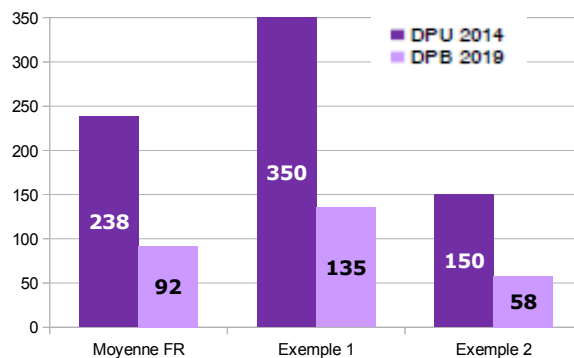
Calcul du DPB initial avant convergence.
Il s'agit de comparer le DPU moyen « Agriculteur »
au DPU moyen « France ».

Ce montant ne sera jamais versé à l'agriculteur, il sert
de base pour le chemin de la convergence.

2^{ème} étape

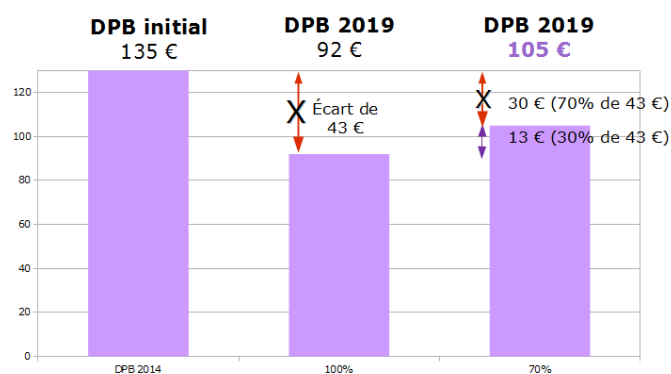
Calcul du DPB final après convergence totale en 2019.

- En 2019, le DPB « Agriculteur » devra se rapprocher du DPB moyen « France » soit 92 €/ha*
- Sortie des références historiques, progressive entre 2015 et 2019
- Le taux de convergence est fixé à 70 %, échelonné sur 5 ans (soit 14 % par an).



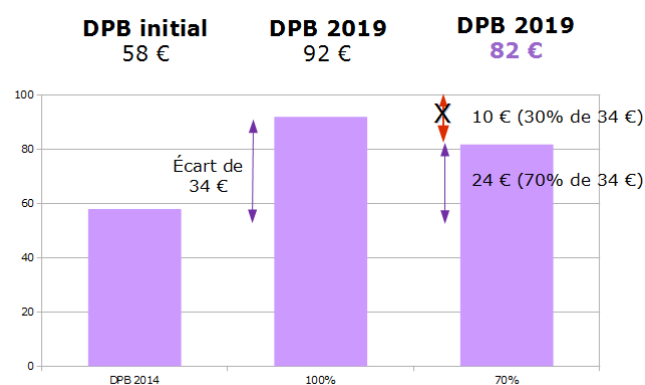
DPB initial > DPB moyen « France » → Baisse du DPB

Diminution de la valeur des DPB de 70% de l'écart
à la moyenne
Baisse du DPB limitée à 30 %.



DPB initial < DPB moyen « France » → Hausse du DPB

Hausse de la valeur des DPB de 70% de l'écart à
la moyenne



Aide verte

L'aide verte est attribuée sous condition d'activer au moins un DPB et de respecter trois mesures vertes : maintien des pâturages permanents, diversité de l'assolement et surface d'intérêt écologique.

Certaines exploitations ne sont pas soumises aux obligations du verdissement. Il s'agit des exploitations en totalité en AB et les exploitations n'ayant que des cultures pérennes.

La valeur de l'aide verte est proportionnelle à la valeur des DPB activés.

Ainsi, le montant de l'aide verte « Agriculteur » en 2019 sera :

~ 88,5 %* x DPB « Agriculteur » 2019.

En cas de non respect d'au moins une des 3 mesures, l'aide verte est supprimée :

- en totalité en 2015 (soit 100%)
- de 120% en 2015 et 2016
- de 125% à partir de 2018

<p style="text-align: center;">Maintien des pâturages permanents</p>	<p style="text-align: center;">Diversité de l'assolement</p>	<p style="text-align: center;">Surface d'intérêt écologique (SIE)</p>
<p>Nouveau ratio « national » de référence défini en 2015 : $\frac{\text{surface PP 2012} + \text{nouvelles surfaces PP 2015}}{\text{surface totale 2015}}$</p> <p>Chaque année, calcul d'un ratio de campagne : $\frac{\text{surface PP déclarées sur la campagne}}{\text{surface totale déclarée sur la campagne}}$</p> <p><u>2 paramètres à suivre</u> :</p> <p>→ Ratio PP/ SAU → Surface en PP en cas de diminution du ratio.</p> <p><u>Seuils</u> :</p> <p>Diminution du ratio > 3,5% et baisse de la surface en PP → mesures de vigilance Diminution du ratio > 5% et baisse de la surface en PP → mesures de réimplantation</p>	<p><i>Ne sont pas concernées par cette mesure les exploitations qui ont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface arable < 10 ha ou - Surface PT et/ou jachère > 75 % surface arable <u>et</u> surface arable restante < 30 ha ou - Surface PP > 75% de la SAU <u>et</u> surface arable < 30 ha <p>Les obligations sont progressives selon la surface arable.</p> <p>Surface arable : entre 10 et 30 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> → Minimum 2 cultures différentes → Culture principale < 75 % surface arable <p>Surface arable > 30 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> → Minimum 3 cultures différentes → Culture principale < 75 % surface arable → 2 cultures principales < 95 % surface arable 	<p><i>Ne sont pas concernées par cette mesure les exploitations qui ont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface arable < 15 ha ou - Surface PT et/ou jachère > 75 % surface arable <u>et</u> surface arable restante < 30 ha ou - Surface PP > 75% de la SAU <u>et</u> surface arable < 30 ha <p>Les Surfaces d'Intérêt Ecologique doivent être localisées sur les surfaces arables de l'exploitation ou être adjacentes à la surface arable.</p>

Surface arable = SAU - (PP + PT5 + cultures pérennes)

Surprime

La surprime se retrouve aussi sous le nom de paiement redistributif ou de surdotation.

La surprime majore les DPB activés par les 52 premiers hectares de chaque exploitation.

Sa mise en place est progressive, à partir de 2015 :

- **2015** : 25 €/ha*
- **2016** : 49 €/ha*
- **2017** : 74 €/ha* (*montant à confirmer à mi-parcours*)
- **A partir de 2018** : 98 €/ha*

La transparence des GAEC (dans la limite de 3) s'applique pour la surprime.

Aide Jeune Agriculteur

L'aide Jeune Agriculteur (ou JA) est un paiement supplémentaire accordé au JA durant les 5 premières années suivant son installation.

Pour en bénéficier, il faut :

- Être âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- Être installé depuis moins de 5 ans au moment de la demande d'aide,
- Avoir une formation de niveau 4 (bac) minimum ou une validation des acquis de l'expérience.

L'aide JA majore les DPB activés dans la limite de 34 ha*.
Son montant est forfaitaire et s'élève à 70 €/ha* (estimation).

Les aides couplées

Les aides couplées sont des aides annuelles, versées à l'hectare ou à la tête. Pour chacun des dispositifs, les critères d'accès et les montants sont encore en cours de calage.

Des aides déjà existantes sont reconduites quasi à l'identique :	- l'aide aux veaux sous la mère, - l'aide aux ovins, - l'aide aux caprins et l'aide au blé dur.
D'autres sont reconduites avec certaines modifications :	- l'aide à la vache allaitante, - l'aide à l'engraissement - l'aide à la vache laitière en zone de montagne.
De nouvelles aides apparaissent :	- l'aide à la vache laitière hors zone de montagne, - l'aide aux protéines pour les fourrages, - l'aide aux protéagineux, - l'aide à la luzerne déshydratée.

ICHN

A partir de 2015, l'ICHN bénéficie d'un paiement supplémentaire de 70 €/ha sur une surface de 75 ha maximum.

Les producteurs de lait des zones de piémont et défavorisée deviennent éligibles à l'ICHN.

Évolution des Mesures Agri-environnementales ou MAE

Les **MAE** sont des mesures pour lesquelles un cahier des charges est à respecter pendant une durée de 5 ans.

Les **MAE SYSTEMES** reposent sur le système d'exploitation : systèmes herbagers extensifs et pastoraux, systèmes grandes cultures, systèmes polyculture élevage. Il s'agit donc d'engagement au niveau de l'exploitation.

Les **MAE LOCALISEES** sont spécifiques à des secteurs à enjeux : zone humide, infrastructures agro-écologiques, enjeux eau. Les engagements sont à la parcelle.

VOS CONTACTS SUR LES TERRITOIRES

GAILLACOIS : Tél. : 05 63 57 70 63

SEGALA : Tél. : 05 63 48 83 87

LAURAGAIS : Tél. : 05 63 58 01 64

MONTAGNE : Tél. : 05 31 80 99 70

* valeurs estimées sur la base des informations connues à ce jour.

www.tarn.chambagri.fr



Chambre d'Agriculture du Tarn

96, rue des agriculteurs - BP 89 - 81003 ALBI Cedex
tél. 05 63 48 83 83 - fax. 05 63 48 83 09
e-mail. accueil@tarn.chambagri.fr